

3471 - Que doit faire un non-arabe des dhikr liés à la prière ?

La question

Question : Je me suis converti à l'Islam – Allah soit loué – mais je ne connais pas l'arabe .Que dois-je faire concernant le dhikr et la récitation du Coran ?

La réponse détaillée

La majorité des juriconsultes soutiennent que le non-arabe qui maîtrise l'arabe ne peut pas légalement prononcer le takbir dans une autre langue. La preuve en est que les textes recommandent l'usage de cette formule arabe : Allhou akbar et le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) n'en avait jamais utilisé une autre.

S'il s'agit d'un non-arabe qui ne maîtrise pas l'arabe et ne peut même pas prononcer cette formule, la majorité des juriconsultes soutiennent qu'il lui suffit d'en traduire le sens en sa propre langue, quelle qu'elle soit .C'est ce que déclarent shafi'ites et hanbalites. En effet, le takbir est une mention d'Allah le Très Haut. Or cette mention peut se faire en toute langue. La langue autre que l'arabe peut y être substituée à celui-ci. Mais l'intéressé doit toujours apprendre à prononcer la formule en arabe. Cette divergence de vues s'étend à tous les dhikr de la prière comme le tashahhou, le qounout, les invocations des tasbih , de genuflexion et de prosternation.

Quant à la lecture du Coran, la majorité des ulémas déclarent qu'elle n'est autorisée qu'en arabe. Cet avis se fonde sur les propos du Très Haut : « **Nous l' avons fait descendre, un Coran en (langue) arabe..»** (Coran,12 :2). Il se repose encore sur le fait que le Coran est inimitable dans ces mots et ses sens.Si on le modifie, il perd son agencement et cesse d'être Coran et devint un commentaire.Voir al-mawsou'a al-fiqhiyya,tome 5 : a'adjami.

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit : chapitre : il ne lui suffit pas de réciter dans une langue autre que l'arabe ni de substituer d'autres termes arabes aux termes des textes à réciter, même s'il prononce correctement les termes par lui même choisis. Et ce compte

tenu des propos du Très Haut : « **Coran arabe** » et : « **en une langue arabe claire** » et compte tenu du fait que le Coran est inimitable en ses mots , en son sens et que si on le modifie, il perd son agencement, et n'est plus ni Coran ni son équivalent, mais un simple commentaire.Or , si le commentaire du Coran égalait le Coran, les Arabes n'auraient pas été incapables d'en produire une imitation quand il leur fut lancé le défi de produire une sourate égale à celles du Coran.

Si l'intéressé ne maîtrise pas l'arabe, il doit l'apprendre. S'il s'en abstient tout en étant capable, sa prière est invalide. S'il n'en est pas capable ou craint l'écoulement du temps et connaît un verset de la Fatiha, il doit le répéter sept fois. S'il en connaît plus, il répète ce qu'il sait, quitte probablement à le compléter par des versets d'ailleurs. S'il n'en sait qu'une portion de verset, il n'a pas à la répéter, mais il peut passer à d'autres , car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) avait donné à une personne qui ne savait pas lire le Coran l'ordre de dire : « **al-hamdou lillahi** » et d'autres (mots).Ce qui ne constitue qu'une portion de verset. Il ne lui avait pas donné l'ordre de le répéter. Si l'intéressé ne maîtrise rien de la Fatiha, mais sait par cœur d'autres parties du Coran, il lui est permis de réciter des parties sues l'équivalent de la Fatiha, sans quoi sa prière resterait invalide. Cela se fonde sur un hadith rapporté par Abou Dawoud d'après Rifa'a ibn Raf'i selon lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Quand tu entres en prière, récite ce que tu sais du Coran.Si tu n'en sais rien, dis : « **al-hamdou lillahi, laa ilaha illa Allah,Allahou akbar.** » car ces formules véhiculent le même sens que la Fatiha et elles doivent être répétées autant de fois que le nombre des versets de la Fatiha (=7).Si l'intéressé ne connaît rien du Coran et ne peut pas l'apprendre avant l'écoulement du temps (de prière), il doit dire : « **soubhana Allah,wal-hamdou lillahi,wa laa ilaha illa Allah wa Allahou akbar, wa laa hawla wa laa qouwwata illa billahi** » compte tenu de ce hadith rapporté par Abou Dawoud : « Un homme vint dire au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : « **Je ne peux rien réciter du Coran, apprends moi en une partie pouvant me suffire.** » Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) lui dit : « **Dis : soubhana Allah,wal-hamdou lillahi,wa laa ilaha illa Allah wa Allahou akbar, wa laa hawla wa laa qouwwata illa billahi .** »Allah le Très Haut le sait mieux.